

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-sept septembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, à l'Espace « Cœur des Vallées » de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt et un septembre, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT).

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **24** – Quorum : **13**

ALEX : /

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Patrick HERBIN

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Pierre BIBOLLET, Claude COLLOMB-PATTON, Benjamin DELOCHE, Amandine DUNAND, Gaëlle VERJUS, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ, Odile DELPECH-SINET

Pouvoirs : **5**

Laurence AUDETTE à Gérard FOURNIER-BIDOZ ; Bruno DUMEIGNIL à Pierre BARRUCAND ; Catherine HAUETER à Patrick HERBIN ; Chantal PASSET à Amandine DUNAND ; Nelly VEYRAT-DUREBEX à Claude COLLOMB-PATTON

Excusé : **1**

Stéphane BESSON

Absent : **1**

Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : André PERRILLAT-AMEDE

N° 2022/078 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES PORTE PAR LE SIEVT – SITES DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA

Rapporteur : Monsieur le Président

VU la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

VU la loi NOME du 07 décembre 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1414-3 II ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113 6 et L.2113-7 ;

VU le Code de l'énergie ;

VU l'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

VU la délibération du SIEVT en date du 18 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du bureau du 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la CCVT d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour ses sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, à compter du 01/01/2024, pour une période maximale de 4 ans ;

Considérant qu'en égard à son expérience, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des entités soumises au Code de la Commande Publique qui auront adhérees ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA desservis par les gestionnaires de réseau Régie d'électricité de Thônes ou Energie Services de Seyssel et éventuellement par Enedis (pour les communes nouvelles dont une partie du territoire est située sur l'un des deux gestionnaires du réseau de distribution mentionnés ci-avant) et la participation de la commune de à ce groupement de commande ;
- **APPROUVE** que la coordination de ce groupement, pour ce qui relève de la passation des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents, soit confiée au SIEVT en application de sa délibération du 18 mai 2022 et conformément à l'acte constitutif de ce groupement ;
- **DONNE MANDAT** au SIEVT pour collecter les informations utiles à la préparation du marché ou de l'accord cadre directement auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
André PERRILLAT-AMEDE



Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



*Délibération transmise en Préfecture le 20 octobre 2022
Publiée le 20 octobre 2022 par Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président*

Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (S.I.E.V.T.)

8, voie Eugène Fournier Bidoz
74230 Thônes

Tél : 04.50.32.17.17

**ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE
SERVICES ASSOCIES**

SITES DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36KVA

PERIODE DE FOURNITURE : 2024 A 2027

*Approuvé le 18/05/2022
Par le SIEVT*

Préambule

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, publiée au journal officiel du 09 novembre 2019, a mis fin partiellement et progressivement aux tarifs réglementés de vente d'électricité de la clientèle non domestique.

En effet, l'article 64 de cette loi prévoit que :

« Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :

- aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation;
- aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros. »

Il est également prévu que :

« Jusqu'au 31 décembre 2020, les dispositions du code de l'énergie modifiées par le I et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi aux contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité en cours d'exécution, y compris lors de leur tacite reconduction, tant que le bénéficiaire ne demande pas de changement d'option tarifaire ou de puissance souscrite ».

Il résulte de ces dispositions que les tarifs réglementés de vente d'électricité ne sont plus applicables aux collectivités de plus de 10 salariés ou de plus de 2 M€ de recettes, à compter du 01 janvier 2020 pour les nouveaux sites ou sites existants devant faire l'objet d'une modification de puissance et au 01 janvier 2021 pour tous les sites existants.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT), lui-même acheteur d'électricité, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, afin de permettre aux entités membres du groupement de bénéficier d'une optimisation de la procédure de mise en concurrence, d'optimiser les achats et de répondre aux exigences réglementaires.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité juridique.

Article 2. Nature des besoins visés

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, ayant des points de livraison desservis par les gestionnaire de réseau Régie d'électricité de Thônes ou Energie Services de Seyssel (et éventuellement Enedis, notamment dans le cas des communes nouvelles) et ne pouvant plus bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 I du Code de l'énergie, avec une date de début de fourniture le 01 janvier 2024 et une date de fin de fourniture le 31 décembre 2027.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

Il est rappelé que la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites de puissance supérieure à

Article 3. Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux entités soumises au Code de la Commande Publique situées sur les territoires desservis par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité suivants :

- Régie Electricité de Thônes
- Energie et Services de Seyssel
- Enedis (pour les communes nouvelles dont une partie du territoire est située sur l'un des deux gestionnaires de distribution cités ci-dessus)

Article 4. Désignation et missions du coordonnateur

4.1 Désignation du coordonnateur

Le SIEVT (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé, à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement, dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier l'accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus de cet accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés ainsi passés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les éventuels avenants à l'accord-cadre et aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

4.2 Missions du coordonnateur

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres du groupement. À cette fin, le coordonnateur est habilité et dûment mandaté par la seule adhésion des membres au groupement à solliciter, en tant que de besoin auprès des gestionnaires de réseaux et/ou des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison et à leurs consommations ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre l'accord-cadre et les marchés aux autorités de contrôle ;

- de préparer et conclure les avenants à l'accord-cadre et aux marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation de l'accord-cadre et des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'accord-cadre et les marchés conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle éventuelles.

Article 5. Commission d'appel d'offres du groupement (CAO)

Conformément aux dispositions des articles L. 1414-3 II du CGCT, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de l'accord-cadre est celle du coordonnateur.

En application des articles L. 1414-3 III du CGCT, le Président de la Commission d'appel d'offres, pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO du groupement avec voix consultative.

Article 6. Missions des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre et des marchés et de mandater le coordonnateur pour récupérer ces informations,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à communiquer, avant la date limite fixée par le Syndicat, avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et/ou des marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus à l'accord-cadre et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Pour une bonne collecte des données, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à récupérer les informations de consommations, lorsqu'elles existent, auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique d'électricité compétent.

Les nouveaux points de livraison créés par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, pourront être intégrés, suivant des conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

Article 7. Dispositions financières

Les frais de procédure liés à la mise en œuvre du marché (publicité) sont supportés exclusivement par

le SIEVT.

En cas d'action de justice ou de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur répartit la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à l'acte constitutif. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Conditions d'adhésion des membres et de sortie du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales désignées à l'article 3.

8.1 Adhésion des membres

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles conformément à la législation. Cette délibération ou décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

8.2 Retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et des marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 9. Durée du Groupement

- La présente convention prendra fin lorsque son objet sera réalisé, c'est-à-dire lorsque le(s) marché(s) passé(s) dans le cadre de la présente convention aura été signé, exécuté et soldé. Néanmoins, les Parties pourront mettre fin à la présente convention - notamment si l'objet du marché devenait caduc - par délibérations conjointes prises en termes similaires.

- Les obligations des Parties nées de l'existence de la présente convention et de la réalisation effective des prestations prévues par cette convention peuvent perdurer au-delà de son délai de validité.

Article 10. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé la dite modification.

Article 12. Signatures

- La présente convention est établie avec chacune des Parties listées en annexe de la présente convention et le Coordonnateur.
- L'engagement de chacune des Parties est matérialisé par la signature de la fiche d'adhésion dont un exemplaire sera conservé par le SIEVT.
- Les Parties conviennent que cette modalité pratique de signature telle que prévue à l'alinéa ci-dessus, nécessitée par l'impossibilité matérielle qu'un même document papier soit signé en temps utile par l'ensemble des parties, ne font pas obstacle à leur volonté individuelle et unanime que le présent acte constitutif vaille convention commune et engagement réciproque entre toutes les Parties, y compris le Coordonnateur.

Le 18 mai 2022

Le Président,
J. Vittoz